

STATUTS  
de la société  
LEM HOLDING SA

TITRE PREMIER: RAISON SOCIALE - SIÈGE - BUT – DURÉE

Article premier

Il existe sous la raison sociale

LEM HOLDING SA

une société anonyme régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Meyrin.

Article 3

La société est une holding qui a pour but la prise et la gestion de participations dans toutes les entreprises, tant en Suisse qu'à l'étranger, et leur financement, sous quelque forme que ce soit, en particulier dans le domaine de l'électronique industrielle.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières en rapport direct ou indirect avec son but social ou aptes à en favoriser la réalisation.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II: CAPITAL-ACTIONS

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de cinq cent septante mille francs (CHF 570'000.--), divisé en un million cent quarante mille (1'140'000) actions de cinquante centimes (CHF 0.50) chacune, nominatives liées, entièrement libérées.

Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives.

### Article 6

La société peut émettre ses actions sous la forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs (au sens du Code des Obligations), chacune de ces formes pouvant donner lieu à la création de titres intermédiés (au sens de la Loi sur les titres intermédiés).

Suite à son inscription au registre des actions, l'actionnaire peut demander à tout moment que la société établisse un relevé des actions nominatives qu'il détient, en conformité avec les inscriptions figurant au registre des actions. Il n'a cependant pas le droit d'exiger l'impression et la livraison de titres.

La société peut librement et à tout moment convertir des actions d'une certaine forme (certificats individuels, certificats globaux, droits-valeurs) en actions d'une autre forme sans l'accord des actionnaires, lesquels ne peuvent pas exiger une certaine forme d'actions.

Moyennant le consentement de l'actionnaire, la société peut annuler sans les remplacer les titres physiques qui lui auront été livrés.

Le transfert d'actions ayant donné lieu à la création de titres intermédiés ou leur nantissement ne peuvent avoir lieu qu'en conformité avec les dispositions applicables de la Loi sur les titres intermédiés, une cession étant exclue à cet égard.

### Article 7

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers desdites actions. Tout changement de nom ou d'adresse doit être communiqué à la société.

Le registre des actions contient deux rubriques: "actionnaires sans droit de vote" et "actionnaires avec droit de vote". Est seule reconnue comme actionnaire ou usufruitier par la société la personne valablement inscrite dans l'une des deux rubriques. Seule cette personne peut exercer les droits découlant de ces actions à l'égard de la société.

Seuls seront inscrits comme actionnaires avec droit de vote les actionnaires ayant expressément déclaré détenir les actions en leur propre nom et pour leur propre compte.

L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote qui découle de l'action ni les autres droits attachés au droit de vote; il n'est en revanche pas restreint dans l'exercice de tous les autres droits, en particulier du droit de souscription préférentiel.

L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits liés à l'action.

### Article 8

Un actionnaire inscrit de la société n'est pas tenu de présenter, en cas de dépassement du seuil de 33 1/3 % des droits de vote – qu'il soit habilité à en faire usage ou non –, une offre publique d'acquisition conformément à l'article 135 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le

comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF) portant sur toutes les actions cotées de la société.

#### Article 9

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Tout actionnaire dispose d'un droit de souscription préférentiel correspondant à sa participation antérieure lors de chaque émission d'actions, à moins que la décision d'augmentation du capital n'en dispose autrement.

### TITRE III: ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 10

Les organes de la société sont:

1. l'assemblée générale;
2. le conseil d'administration;
3. le comité de rémunération;
4. l'organe de révision.

#### A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 11

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration et les membres du comité de rémunération;
3. de nommer l'organe de révision;
4. de nommer le représentant indépendant;
5. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
6. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
7. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
8. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
9. d'approuver la rémunération du conseil d'administration et de la direction conformément à l'article 27;
10. de donner décharge aux membres du conseil d'administration et de la direction;
11. de procéder à la décotation des titres de participation de la société;

12. d'approuver le rapport sur les questions non financières selon l'article 964c CO;
13. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou représentés.

#### Article 12

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois au moins par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Des actionnaires détenant, seuls ou ensemble, 5 pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui, seuls ou ensemble, détiennent 0,5 pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, ainsi que l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour. Une telle demande doit arriver par écrit à la société au moins 45 jours calendaires avant l'assemblée générale avec indication du ou des objets à l'ordre du jour et de la ou des propositions.

L'assemblée générale est convoquée 20 jours calendaires au moins avant le jour de l'assemblée. La convocation à l'assemblée générale a lieu par une annonce unique selon l'article 36 des présents statuts.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, ainsi que la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale, les propositions du conseil d'administration et des actionnaires avec une motivation succincte, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Les avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports de révision, ainsi que le rapport sur les questions non financières selon l'article 964c CO sont rendus accessibles aux actionnaires au siège de la société ou électroniquement, au plus tard 20 jours calendaires avant l'assemblée générale ordinaire.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un examen spécial ou de désigner un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tiendra simultanément en plusieurs lieux, à condition que les interventions et votes des participants soient retransmis en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion, et que les actionnaires qui ne sont pas présents au(x) lieu(x) de l'assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique. Alternativement, le conseil d'administration peut prévoir que l'assemblée générale se tienne sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.

#### Article 13

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés, ils pourront, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

#### Article 14

Un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne, actionnaire ou non, ou par le représentant indépendant.

L'assemblée générale nomme le représentant indépendant pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Sa réélection est possible.

Si la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration en désigne un pour l'assemblée générale suivante.

#### Article 15

A l'assemblée générale, chaque action avec droit de vote donne droit à une voix.

#### Article 16

Sous réserve des dispositions légales, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En matière d'élection, si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de l'assemblée générale détermine si les votes et les élections ont lieu à scrutin ouvert, par écrit ou par voie électronique. Le président peut en tout temps ordonner qu'une décision ou élection soit répétée s'il estime qu'il existe des doutes quant au résultat; dans ce cas, la décision ou l'élection précédente est réputée ne pas avoir eu lieu.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur désigné par l'assemblée. Le

président désigne un rédacteur du procès-verbal et le ou les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires ainsi que par le représentant indépendant;
3. les décisions et le résultat des élections;
4. les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription;
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, doivent être rendus accessibles par voie électronique dans les 15 jours calendaires qui suivent l'assemblée générale; chaque actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours calendaires qui suivent l'assemblée générale.

## B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 17

Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins.

L'assemblée générale nomme individuellement les membres du conseil d'administration et le président du conseil d'administration pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Leur réélection est possible.

Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Sous réserve de l'élection du président du conseil d'administration et des membres du comité de rémunération, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il peut notamment désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administration.

En règle générale, l'âge limite pour remplir la fonction de membre du conseil d'administration de la société est fixé à septante ans (70) révolus. Un membre du conseil d'administration ne peut ainsi généralement être élu ou réélu s'il a déjà atteint cet âge limite au moment de son élection ou réélection. Toutefois, il est possible de déroger à cette règle dans des cas exceptionnels et fondés.

#### Article 18

Le conseil d'administration est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent; chaque membre peut exiger la convocation d'une séance du conseil par écrit, courriel ou par un autre moyen de communication électronique, avec indication des motifs.

Un procès-verbal, signé par le président et par la personne qui l'a rédigé, enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration.

#### Article 19

Le conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Ce quorum de présence n'est pas nécessaire pour les décisions de modification et de constatation du conseil d'administration en lien avec les modifications du capital-actions ou le changement de la monnaie du capital-actions.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit ou par voie électronique à une proposition, à condition qu'aucun des membres ne s'oppose à cette manière de faire.

Ces décisions doivent également faire l'objet d'un procès-verbal.

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix émises. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

#### Article 20

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la société par la loi, les présents statuts ou un règlement.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation de la société;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société et régler le droit de signature;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les présents statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, le rapport de rémunération, ainsi que le rapport sur les questions non financières selon l'article 964c CO et, le cas échéant, d'autres rapports exigés par la loi;
7. préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
8. prendre les décisions relatives aux modifications du capital-actions ou au changement de la monnaie du capital-actions, dans la mesure où elles sont de la compétence du conseil d'administration, ainsi que les décisions relatives à la constatation des modifications de capital, à l'établissement du rapport d'augmentation du capital-actions, et aux modifications des statuts

- qui en résultent (radiation comprise);
9. les attributions et compétences intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration selon la loi sur les fusions;
  10. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;
  11. d'autres attributions et compétences réservées au conseil d'administration par la loi ou les présents statuts.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer en tout ou en partie la gestion ainsi que la représentation de la société, dans le cadre des présents statuts et de la loi, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers par le biais d'un règlement d'organisation ou d'une décision.

#### Article 21

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

#### Article 22

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective. Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

### C. COMITE DE RÉMUNERATION

#### Article 23

Le comité de rémunération se compose de deux membres du conseil d'administration au moins.

#### Article 24

L'assemblée générale nomme individuellement les membres du comité de rémunération pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Leur réélection est possible.

En cas de vacance au comité de rémunération, les remplaçants sont désignés par le conseil d'administration parmi ses membres pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le comité de rémunération se constitue lui-même. Il désigne son président parmi ses membres.

Pour le reste, le conseil d'administration établit un règlement concernant



l'organisation et le processus de décision au sein du comité de rémunération.

#### Article 25

Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'établissement et la révision de la stratégie et des directives de rémunération et des critères de performance, ainsi que dans la préparation des propositions à soumettre à l'assemblée générale concernant la rémunération du conseil d'administration et de la direction. Il peut soumettre au conseil d'administration des propositions en toutes autres matières relatives à la rémunération.

Le conseil d'administration établit un règlement déterminant pour quelles fonctions du conseil d'administration et de la direction le comité de rémunération devra proposer au conseil d'administration, d'entente avec le président du conseil d'administration ou de son propre chef, les objectifs de performance, les valeurs cibles et la rémunération, et pour quelles autres fonctions il aura compétence de déterminer de son propre chef, en accord avec les statuts et les directives de rémunération établis par le conseil d'administration, les objectifs de performance, les valeurs cibles et la rémunération.

Le conseil d'administration peut déléguer au comité de rémunération d'autres tâches.

#### D. ORGANE DE RÉVISION

##### Article 26

L'organe de révision, nommé pour une année par l'assemblée générale, assume les pouvoirs et obligations qui lui sont attribués par la loi.

L'organe de révision doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 du Code des Obligations.

#### TITRE IV: REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

##### Article 27

L'assemblée générale approuve les propositions du conseil d'administration relatives au:

1. montant total maximal de la rémunération du conseil d'administration pour la durée de fonction à venir;
2. montant total maximal de la rémunération fixe de la direction pour la période allant du 1 octobre au 30 septembre de l'année suivante;
3. montant total des éléments de rémunération variable à court terme de la direction pour l'exercice social écoulé;
4. montant total maximal des éléments de rémunération variable à long terme de la direction pour l'exercice social en cours.

Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée

générale des propositions différentes ou supplémentaires concernant la même période ou une période différente.

Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous les critères pertinents, le montant total (maximal) ou des montants partiels (maximaux) respectifs, et le(s) soumet à l'approbation de la même assemblée générale, d'une assemblée générale extraordinaire subséquente ou de l'assemblée générale ordinaire suivante.

La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut verser une rémunération avant approbation de l'assemblée générale, sous réserve d'une approbation ultérieure par l'assemblée générale.

Si des rémunérations variables sont approuvées de manière prospective, le conseil d'administration soumet le rapport de rémunération au vote consultatif de l'assemblée générale.

#### Article 28

La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, est autorisée à verser à toute personne accédant à une fonction de direction au cours d'une période de rémunération pour laquelle la rémunération de la direction a déjà été approuvée par l'assemblée générale une rémunération supplémentaire durant la ou les périodes de rémunération déjà approuvées lorsque la rémunération déjà approuvée ne suffit pas pour couvrir sa rémunération. La rémunération supplémentaire ne peut excéder, par période de rémunération et par membre, trente-cinq pour cent des montants totaux de rémunération de la direction approuvés en dernier lieu.

#### Article 29

La rémunération des membres du conseil d'administration est constituée d'une rémunération fixe.

La rémunération des membres de la direction est constituée d'une part fixe et d'une part variable. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court et long terme et prend en compte la fonction et le niveau de responsabilité du bénéficiaire.

Les éléments de rémunération variable à court terme se réfèrent à des objectifs de performance. Ceux-ci peuvent prendre en compte des objectifs individuels, des objectifs de tout ou partie de la société ou du groupe et/ou des objectifs en relation avec le marché, d'autres sociétés ou d'autres repères comparables, dont la réalisation se mesure en règle générale sur une période d'une année.

Les éléments de rémunération variable à long terme se réfèrent à des objectifs de performance. Ceux-ci peuvent prendre en compte des objectifs stratégiques et/ou financiers, dont la réalisation se mesure en règle générale sur une période de plusieurs années.

Le conseil d'administration ou, dans la mesure où le conseil d'administration lui a délégué ce pouvoir, le comité de rémunération détermine la pondération des objectifs de performance et les valeurs cibles respectives.

La rémunération peut être versée en espèces, sous forme d'actions et/ou d'autres prestations en nature ou service; la rémunération de la direction peut également être versée sous forme d'options, d'instruments financiers ou d'unités. Le conseil d'administration ou, dans la mesure où le conseil d'administration lui a délégué ce pouvoir, le comité de rémunération détermine les conditions d'octroi, d'acquisition (vesting), d'exercice et de révocation. Ils peuvent également prévoir la continuation, l'accélération ou la suppression des conditions d'acquisition (vesting) et d'exercice, pour le versement d'une rémunération présument l'atteinte des objectifs ainsi que la déchéance lors d'évènements prédéterminés tels que notamment un changement de contrôle de la société ou la fin d'un contrat de travail ou de mandat.

La rémunération peut être versée par la société ou toute autre société qu'elle contrôle.

## TITRE V: CONTRATS AVEC LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

### Article 30

La société, ou toute société qu'elle contrôle, peut conclure des contrats de durée déterminée ou indéterminée avec les membres du conseil d'administration en relation avec leur rémunération. La durée et la résiliation doivent être conformes avec la durée de fonction ainsi qu'avec les dispositions légales applicables.

La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des contrats de travail de durée déterminée ou indéterminée avec les membres de la direction. Les contrats de travail de durée déterminée ont une durée maximale d'une année; ils peuvent être renouvelés. Les contrats de travail de durée indéterminée sont résiliables moyennant préavis d'au maximum douze mois.

La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non-concurrence pour une durée maximale d'un an à compter de la fin des rapports de travail. L'indemnisation versée en relation avec un accord de non-concurrence ne doit pas excéder la rémunération moyenne des trois derniers exercices.

## TITRE VI: MANDATS EXTERNES

### Article 31

Les membres du conseil d'administration ne peuvent assumer plus de dix mandats supplémentaires, dont au maximum quatre dans des sociétés cotées en bourse.

Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, les membres de la direction ne peuvent assumer plus de trois mandats, dont au maximum un dans une société cotée en bourse.

Les mandats suivants ne sont pas soumis aux limites mentionnées ci-dessus:

- (a) mandats dans des entreprises contrôlées par la société ou ayant le contrôle sur la société;
- (b) mandats assumés sur instruction de la société ou de toute autre société qu'elle contrôle. Les membres du conseil d'administration et de la direction ne peuvent assumer plus de cinq mandats de ce genre; et
- (c) mandats dans des associations, organisations caritatives, fondations, trusts et fondations de prévoyance. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas occuper plus de six et les membres de la direction, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, plus de trois mandats de ce genre.

Le terme mandat désigne tout mandat dans des fonctions similaires auprès d'autres entreprises poursuivant un but économique. Sont considérés comme étant un (1) seul mandat, les mandats dans différentes entités juridiques sous contrôle commun (de droit ou de fait).

## TITRE VII: EXERCICE SOCIAL - BILAN - RÉSERVES - DIVIDENDES

### Article 32

L'exercice social est fixé par le conseil d'administration.

### Article 33

Le bilan et le compte de profits et pertes sont dressés conformément aux prescriptions légales.

### Article 34

L'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan. Elle décide du paiement d'un dividende ainsi que de la constitution ou de l'utilisation éventuelle de réserves spéciales, en tenant compte des prescriptions légales.

Le solde du bénéfice net est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

### Article 35

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit et sera alloué à la réserve légale issue du bénéfice de la société.

## TITRE VIII: PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS

### Article 36

L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication dans certains cas particuliers.

Les communications aux actionnaires peuvent, au choix du conseil d'administration, être valablement effectuées par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce ou sous une forme permettant d'en établir la preuve par texte.

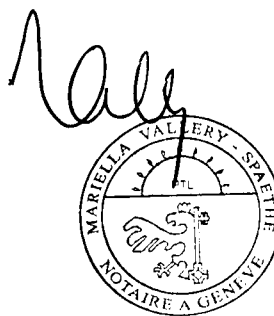
## TITRE IX: FOR

### Article 37

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et l'organe de révision, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises exclusivement aux tribunaux du Canton de Genève.

Genève, le 29 juin 2023

Mariella VALLERY, notaire :



**EXPEDITION CONFORME  
DELIVREE AU  
REGISTRE DU COMMERCE  
AUX FINS D'INSCRIPTION**